

**Propositions d'amendements de  
la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels  
la Fédération des Parcs naturels régionaux de France  
Réserves Naturelles de France**

**Responsabilité de la gestion des sites Natura 2000**

Amendement 1

Article 13

À l'article 13

Remplacer toutes les occurrences des mots :

« exclusivement terrestres »

Par les mots :

« majoritairement terrestres ».

**Effets de nos propositions de modification**

**Article 13**

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

*I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :*

*1° Après le III de l'article L. 414-1, il est inséré un III bis ainsi rédigé :*

« III bis. – Pour les sites ~~exclusivement~~ **majoritairement** terrestres, l'avis du conseil régional est ajouté aux consultations prévues aux premier et deuxième alinéas du III. » ;

*2° A l'article L. 414-2 :*

*a) Après le IV bis, est inséré un IV ter ainsi rédigé :*

« IV ter. – Pour les sites ~~exclusivement~~ **majoritairement** terrestres, les compétences mentionnées aux II, III, IV et V sont exercées par la région ou, en Corse, la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le

*président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. Dans le cas de sites inter-régionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner celle qui assurera le rôle d'autorité administrative. » ;*

*« b) Au V, le mot : « État » est remplacé par les mots : « autorité compétente » ;*

*« c) Au VI, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « la composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée conjointement avec l'autorité militaire. Cette dernière » ;*

*3° A l'article L. 414-3 :*

*a) A la troisième phrase et à la dernière phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « de l'État » sont remplacés par le mot : « publiques » ;*

*b) Est inséré un III ainsi rédigé :*

*« III. – Pour les sites ~~exclusivement~~ majoritairement terrestres, les compétences mentionnées aux I et II du sont exercées par la région ou, en Corse, la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse.*

*« Ces dispositions s'entendent sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la gestion des programmes relatifs aux fonds européens. »*

*II. – Après le III de l'article 1395 E du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :*

*« IV. – Pour les sites Natura 2000 ~~exclusivement~~ majoritairement terrestres, la liste mentionnée aux I et II est établie par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président de la collectivité de Corse. »*

*III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2023.*

*IV. – Les fractions d'emplois en charge de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires du transfert de la compétence dans les conditions prévues au IV de l'article 44 de la présente loi.*

## **Exposé des motifs**

Cet amendement permet de confier aux régions la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 considérés comme majoritairement terrestres, c'est-à-dire dans lesquels la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins au sens de l'article R. 414-2-1 du code de l'environnement.

Son objectif est de clarifier les terminologies employées en mettant en exergue l'existence de situations diverses dans les territoires.

En effet, l'article 13 du projet de loi prévoit un transfert de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions, ce qui sous-entend que la gestion des sites Natura 2000 mixtes reste sous la responsabilité des services déconcentrés de l'État.

La parution, en juin 2019, par le Ministère de la Transition écologique, d'un guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres démontre que les sites Natura 2000 exclusivement terrestres et les sites Natura 2000 mixtes sont gérés selon les mêmes modalités, que ce soit en termes de gouvernance ou de mise en œuvre des documents d'objectifs.

Les sites Natura 2000 mixtes, situés à l'interface entre la mer et la terre, intègrent des écosystèmes riches et complexes pouvant avoir une interdépendance écologique forte qui requiert, de ce fait, une gestion cohérente dans les territoires.

De plus, le dispositif de gestion des sites Natura 2000 est un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux, fondé sur l'adhésion des acteurs locaux, et plus particulièrement des collectivités territoriales.

En l'état, cet article risque de créer un climat de confusion dans les territoires alors même que le contexte général est désormais apaisé au terme d'une évolution remarquable.

Cet amendement doit ainsi permettre d'harmoniser la gestion des sites Natura 2000 concernés par des espaces terrestres et de maintenir des conditions favorables à un déploiement efficace du dispositif Natura 2000 dans les territoires.

# Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties

## Amendement 2

### Article additionnel après l'article 13

L'article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est ainsi modifié :

Au second alinéa du III :

- a. La référence à l'année « 2017 » est remplacée par « 2022 »
- b. Le pourcentage « 10% » est remplacé par « 5% »
- c. Les mots : « budget annuel de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « recettes réelles de fonctionnement annuelles »

### **Effets de nos propositions de modification**

#### **Article 167**

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

*III.- Le dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1er janvier ~~2017~~ 2022, l'État compense intégralement les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées en application de l'article 1395 E du code général des impôts, lorsque le montant de l'exonération est supérieur à ~~10 %~~ 5 % du budget annuel des recettes réelles de fonctionnement annuelles de la commune ou de l'établissement ».*

*IV.- La perte de recettes pour l'État résultant du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

### **Exposé des motifs**

L'article 1395 E du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les terrains situés dans un site Natura 2000 faisant l'objet d'un engagement de gestion.

Les pertes de recettes qui résultent de cette exonération, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées par l'État en application du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Comme une grande partie des allocations compensatrices, la compensation de la TFPNB a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales.

L'introduction d'un coefficient de minoration à partir de 2009 a donc progressivement fait supporter aux communes rurales le coût des mesures socles de mise en œuvre de la politique Natura 2000 définies à l'article L414-3 du code de l'environnement (contrats Natura 2000 et chartes).

Une étude menée dans 6 communes de la Moselle, 5 communes du Bas-Rhin et 11 communes des Hautes-Alpes permet d'affirmer que le montant de l'exonération de la TFPNB représente, le plus fréquemment, entre 2 et 6 % des recettes réelles de fonctionnement.

Ces pertes de revenus ne sont pas anecdotiques pour les territoires concernés : pour la seule année 2019, elles représentent 170 633 euros pour les 11 communes situées dans les Vosges du Nord soit un peu plus de 850 000 euros sur cinq ans. Pour ce territoire, plus d'1,1 millions d'euros ont ainsi été perdus depuis que l'adhésion aux chartes est ouverte. Qui plus est, cette perte de recettes ne concerne que 2 sites Natura 2000 sur les 1755 sites que compte le réseau Natura 2000 français.

L'article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit qu'une compensation à 100 % de l'exonération de la TFPNB soit possible pour les communes et les EPCI à fiscalité propre dont le budget de fonctionnement est impacté à plus de 10 %.

En l'état, cet article, qui au demeurant ouvre des perspectives d'amointrissement des pertes de recettes fiscales, n'est pas applicable : à notre connaissance, il n'existe pas de commune ou d'EPCI à fiscalité propre dont le montant de l'exonération de la TFPNB représente au moins 10 % du budget de fonctionnement et aucune étude permettant de justifier le seuil des 10% n'a été réalisée au niveau national.

En plus des contraintes financières qui s'imposent aux communes, le manque de compensation de l'exonération de la TFPNB a pour effet de les démobiliser alors même que le dispositif Natura 2000 a pour vocation de s'appuyer sur les acteurs locaux, au premier plan desquels figurent les collectivités locales ; par ailleurs sollicitées pour piloter la gouvernance des sites.

L'amendement doit permettre de reconsidérer et rectifier les préjudices financiers subis par des communes rurales qui s'engagent dans des politiques en faveur de l'environnement.

# Obligation d'autofinancement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales pour les projets d'investissements

## Amendement 3

### Article additionnel après l'article 13

Après le huitième alinéa de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département ou par le président du conseil régional lorsque le projet porte sur un site Natura 2000 majoritairement terrestre, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés. »

### Effets de nos propositions de modification

#### Article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 71

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 82

*I.-Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital.*

*Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut aussi contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisées par les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ou par leurs unions.*

*II.-La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5711-1.*

*III.-A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.*

*Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.*

*Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.*

*Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés.*

*Pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire, cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.*

*Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département ou par le président du conseil régional lorsque le projet porte sur un site Natura 2000 majoritairement terrestre, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés.*

*Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.*

*IV.-Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet État-région ou dans les contrats de convergence et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.*

*V.-Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.*

## **Exposé des motifs**

Cet amendement introduit la possibilité d'assouplir les règles concernant la participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'une opération d'investissement en faveur de la restauration de la biodiversité.

L'objectif est de permettre aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales de déroger à la participation minimale de 20 %, en tant que maître d'ouvrage, au financement de projets subventionnés par l'État intégrant des opérations d'investissement.

En effet, la faible capacité d'autofinancement de certaines collectivités territoriales ne leur permet pas, en l'état actuel, de porter des projets d'intérêt général en faveur de la biodiversité. De tels projets

sont d'autant moins mis en œuvre que leurs retombées économiques ne sont pas immédiatement manifestes sur les territoires.

Il est regrettable que de nombreux projets locaux, subventionnables à 100%, et dont les bénéfices écologiques pourraient également profiter à des territoires limitrophes ne puissent être concrétisés en raison de règles de subventions non adaptées aux capacités d'autofinancement des collectivités.

Cette difficulté est encore plus marquée pour les syndicats mixtes gestionnaires d'aires protégées et pour les syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux qui ne bénéficient, par ailleurs, ni d'une fiscalité propre, ni de dotations de l'État telle que la Dotation Globale de Fonctionnement.

De plus, la stratégie nationale pour les aires protégées a fixé comme ambition de protéger les habitats et les espèces pour retrouver un équilibre entre une nature préservée et des activités humaines.

Cet amendement contribue à la valorisation des territoires et permet de soutenir des projets participant à la transition écologique.



# Animation des sites Natura 2000

## Amendement 4

### Article additionnel après l'article 13

L'article L.414-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- a. Au quatrième alinéa, après les mots : « ainsi que, notamment, des représentants », insérer les mots « de gestionnaires d'aires protégées, ».
- b. Le sixième alinéa est ainsi rédigé : « À défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 est assurée par l'autorité administrative. L'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre peuvent être confiées à une structure gestionnaire.

### Effets de nos propositions de modification

#### Article L414-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 159

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 162

*I. – Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.*

*Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.*

*II. – Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.*

*Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants **de gestionnaires des aires protégées**, de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif.*

*III. – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.*

***A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.***

***A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 est assurée par l'autorité administrative. L'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre peuvent être confiées à une structure gestionnaire.***

*IV. – Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.*

*IV bis. — Pour les sites situés dans le périmètre de l'établissement mentionné à l'article L. 213-12-1, les attributions de l'autorité administrative mentionnées au III et à la seconde phrase du IV du présent article sont assurées par le directeur de l'établissement.*

*V. — Une convention est conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre.*

*VI. — Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.*

*VII. — Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.*

*VIII. — Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.*

*Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.*

*IX. — Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.*

## **Exposé des motifs**

Cet amendement permet d'intégrer des représentants de gestionnaires d'aires protégées dans les comités de pilotage des sites Natura 2000.

Il vise une plus grande interaction entre les réseaux d'aires protégées afin que les différents enjeux écologiques et sociétaux présents dans les sites Natura 2000 soient mieux pris en compte.

En effet, le dialogue et la gouvernance partagée sont les maîtres mots pour que les aires protégées soient perçues comme des projets de territoire pouvant apporter des solutions collectives à la préservation de la biodiversité.

Cet amendement ouvre également la possibilité de confier la responsabilité de l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre à une structure gestionnaire lorsqu'aucune collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne souhaite être structure porteuse et que cette fonction est, de ce fait, assumée par l'autorité administrative.

Il est important que les régions, qui deviendront autorité compétente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la place des préfets de département, puissent bénéficier de l'expertise et du soutien de structures gestionnaires ayant une expérience confirmée dans l'animation de sites Natura 2000.

Cet amendement garantit l'élaboration de documents d'objectifs et leur animation par des structures gestionnaires compétentes ayant les capacités pour assumer des missions très diversifiées sur lesquelles les régions pourront s'appuyer au moment du transfert de compétences prévu à l'article 13 du projet de loi.